



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 192 du 10 novembre 2023

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0828 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2023.11.DS.0827 interdisant une déambulation dans le centre-ville dans le cadre de la manifestation intitulée « halte au massacre du peuple palestinien » prévue le 11 novembre 2023 à Montpellier



Montpellier, le 10 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0828

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2023.11.DS.0827 interdisant une déambulation dans le centre-ville dans le cadre de la manifestation intitulée « halte au massacre du peuple palestinien » prévue le 11 novembre 2023 à Montpellier
Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que après négociation avec les organisateurs de la manifestation «halte au massacre du peuple palestinien » prévue le 11 novembre 2023 à Montpellier, ces derniers ont accepté de modifier leur parcours ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023.11.DS.0827 portant interdiction d'une déambulation dans le centre-ville dans le cadre de la manifestation intitulée « halte au massacre du peuple palestinien » prévue le 11 novembre 2023 à Montpellier est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Montpellier ainsi qu'aux organisateurs désignés dans la déclaration de la manifestation concernée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr